

deux parfaitement tenus, et continue de prouver ainsi que le clergé catholique veut la religion par les lumières et les lumières par la religion.

## ALLEMAGNE.

— Nous recevons de Breslau des nouvelles de plus en plus consolantes sur la situation religieuse de la Silésie.

“ L'année qui achève de s'écouler, nous dit une lettre émanée de source authentique, a produit dans notre diocèse des fruits de salut dus au zèle et à la vigilance du pasteur que Dieu nous a donné. Le Seigneur, d'ailleurs, par le souffle d'abord si impétueux du schisme, a séparé son bon grain de la paille ; le clergé et le peuple sont débarrassés des éléments de contagion religieuse dont ils étaient infectés. Chez nos schismatiques, au contraire, les éléments de discordie nés de l'incredulité et de l'ambition, et pendant quelque temps comprimés avec peine, éclatent aujourd'hui dans toute leur énergie. Depuis son retour à Breslau, Ronge s'efforce de reconquérir la première place dont Theiner s'était emparé pendant ses bruyants voyages. La profonde ignorance théologique du premier adhérents, qui en avaient fait leur mannequin. En excitant sa vanité, ils ont exalté son ambition, en le proclamant réformateur, ils lui ont persuadé qu'en lui il y avait l'étoffe d'un grand homme. Les mépris de Theiner et les colères de Ronge ont déjà dessillé bien des yeux ; chacun commence à le trouver aussi ridicule qu'inopportune. Il est donc tout naturel que ceux d'entre ses premiers admirateurs qui n'ont pas entièrement perdu le sens ou auxquels la grâce n'a pas été irrévocablement retirée, songent à rentrer au sein de l'Eglise, ou y sont déjà rentrés.

“ Ce qui est visible à tous les yeux, c'est que l'Eglise a retiré de tous ces désordres de notables avantages. Cela fait voir que pour ceux qui aiment Dieu tout coopère au bien. Quant à nous, nous n'avons qu'à nous réjouir de ce que, placés au centre de ces folles menées, nous n'avons perdu ni le courage de les combattre, ni la confiance de les voir incessamment retomber dans leur néant.”

## HONOVRE.

— Le gouvernement de Honovre vient de donner à tous les censeurs locaux du royaume, l'instruction de refuser aux dissidents d'Hildesheim, (seule ville où il ait pu se former une très-mince communauté rongienne) toute espèce de licence d'imprimer quoi que ce puisse être. Les censeurs maintenant l'exécution de ces ordres avec une rigueur si grande, que les noms des chefs de cette communauté ne peuvent pas même être cités dans aucun écrit. De son côté le gouvernement wurtembergeois a fait défense à tout pasteur dissident de donner à l'enfance des instructions pré tendues religieuses.

## SUISSE.

— On sait que le gouvernement vaudois a reçu des pouvoirs discrétionnaire pour remanier ce qu'on appelle dans ce pays la société des disciples de Christ, non-seulement l'Eglise nationale, mais encore les Eglises dissidentes. On sait aussi comment il a usé de ses pouvoirs à l'égard de l'Eglise nationale ; il a si bien manœuvré qu'elle est bouleversée de fond en comble ; ses pasteurs se trouvent dans l'alternative, ou de renoncer à leurs fonctions ou de se couvrir d'opprobre en subissant le joug le plus humiliant.

Le tour des églises dissidentes ne s'est pas fait attendre. A peine avait on crié à bas les Jésuites sur le Montbenon ; à peine la révolution de février s'était-elle opérée, que ses premiers auteurs reçurent leur récompense : les piétistes et les Méniers furent chassés de leurs oratoires à coup de bâtons. Ce n'était pas encore assez, de nouveaux châtiments leur étaient réservés. Dans la séance où le grand conseil conféra la plénitude de l'autorité spirituelle au conseil exécutif, M. Druey, parlant des Eglises dissidentes, dit : *Là où les citoyens seront d'accord, on les laissera s'arranger comme ils voudront ; mais là où la population sera divisée, le gouvernement maintiendra l'ordre, c'est-à-dire supprimera les cultes indépendans.* Or, la population de Lausanne est évidemment divisée ; les troubles qui ont eu lieu il y a huit jours, les coups de bâtons et de cannes donnés et reçus, comme dit si bien la Gazette de Lausanne, ne laissent point de doute à cette égard. Aussi qu'à fait le gouvernement ? Il a défendu les assemblées religieuses en dehors de l'Eglise nationale. Lisez plutôt.

“ Vù les faits dont l'oratoire et d'autres réunions religieuses, à Lausanne, ont été l'occasion ;

“ Considérant que, si des réunions religieuses en dehors de l'Eglise nationale non autorisées par la loi devaient continuer, l'ordre public serait gravement compromis ;

“ Considérant que, dans l'état des esprits, il est dans l'intérêt bien entendu de la liberté religieuse elle-même, aussi bien que de l'Eglise nationale et du maintien de l'ordre public, de suspendre les réunions religieuses en dehors de l'Eglise nationale qui sont l'occasion de troubles dont les conséquent ces pour le pays pourraient devenir incalculables ;

“ Faisant usage des pouvoirs extraordinaires dont il est investi par le décret du 19 novembre 1845 ;

“ Le conseil d'Etat arrête :

“ Art. 1er. Les assemblées à l'oratoire et les autres réunions religieuses en dehors de l'Eglise nationale non autorisées par la loi sont, dès aujourd'hui et jusqu'à nouvel ordre, interdites à Lausanne.

“ Art. 2. En cas de désobéissance ou de résistance à la défense faite par l'art. 2er du présent arrêté, les réunions qui y sont mentionnées seront dissoutes. En de besoin, il sera fait emploi de la force, et les personnes qui

auront résisté aux ordres de l'autorité seront traduites devant les tribunaux pour être punies conformément au code pénal.

“ Art. 3. Le conseil d'Etat prendra des mesures semblables dans les autres parties du pays où elle pourront devenir nécessaires.

“ Art. 4. Le préfet du district de Lausanne en la municipalité de cette ville sont chargés de pourvoir à l'exécution du présent arrêté.

“ Donné sous le sceau du conseil d'Etat, à Lausanne, pour être imprimée publiée et affiché.

“ Le président du conseil d'Etat, H. DRUEY.

“ Le chancelier, C. FORNEROD.”

## NOUVELLES POLITIQUES.

## CANADA.

*Convocation des Chambres.* — On verra par la proclamation suivante qui a paru dans la Gazette Officielle de samedi et que nous reproduisons tout au long, que la convocation des Chambres, pour la dépêche des affaires, est fixée au vendredi, le 20 mars prochain.

## PROVINCE DU }

## CATHCART.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A Nos très-aimés et fidèles Conseillers Législatifs de la Province du Canada, et à nos Chevaliers, Citoyens et Bourgeois, élus pour servir dans l'Assemblée Législative de Notre dite Province, sommés et appelés à une Assemblée du Parlement Provincial de Notre dite Province, en Notre Cité de Montréal, qui devait commencer et être tenue Samedi, le Septième jour de Février prochain, et à chacun de vous,—SALUT:

Attendu que notre parlement demeure prorogé au Septième jour de Février prochain, cependant, nous avons jugé à propos, pour diverses causes et considérations de le proroger de nouveau à VENDREDI, le VINGTIÈME jour de MARS prochain, de sorte que vous, ni aucun de vous ne serez le dit Septième jour de Février prochain, tenus ni obligés de paraître en notre cité de Montréal ; car nous voulons que vous et chacun de vous, soyez entièrement déchargés à cet égard, vous commandant, et par la teneur des présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous, et à tous autres intéressés à cet égard, d'être et de comparaître personnellement, VENDREDI, le VINGTIÈME jour de MARS prochain, en notre cité de Montréal, pour procéder à L'EXPÉDITION DES AFFAIRES, et traiter, faire, agir et conclure sur ces choses, qui, par la grâce de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dit parlement provincial par le conseil commun de notre dite province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre nos présentes lettres patentes, et à icelle fait apposer le grand sceau de notre dite province : TÉMOIN notre très-fidèle et bien-aimé lieutenant-général le très honorable CHARLES MURRAY, Comte CATHCART, de Cathcart, dans le comté de Renfrew, C. C. B., administrateur du gouvernement de notre province en Canada, et commandant de nos forces dans l'Amérique Britannique du Nord, etc. etc. etc. A notre hôtel du gouvernement, en notre cité de Montréal, dans notre dite province, ce trentième jour de janvier, en l'année de notre seigneur, mil-huit-cent-quarante-six, et de notre règne la neuvième.

Par ordre,

FÉLIX FORTIER, G. C. C.

## FRANCE.

*Suppression de la traite.* — Le Moniteur publie un document qui a paru, il y a deux jours, dans la Gazette de Londres ; c'est une déclaration commune faite au nom de la France et de la Grande-Bretagne, et exécution de l'article 7 de la convention du 29 mai 1845, pour la suppression de la traite des esclaves.

“ Sa M. le roi des Français ayant fait notifier à S. M. la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande que l'escadre française destinée à être envoyée à la côte d'Afrique, conformément à la convention entre Leurs dites Majestés, signée à Londres le 29 mai 1845, sera prête à commencer ses opérations sur cette côte ayant le 15 du présent mois, le roi des Français à la cour de Londres, et le principal secrétaire d'Etat de S. M. britannique au département des affaires étrangères, étant munis des pouvoirs nécessaires, font savoir par cette commune déclaration, conformément aux dispositions de l'art. 7 de ladite convention, que les mesures qui doivent être prises en vertu de ladite convention sont sur le point d'être mises à l'exécution, à l'époque mentionnée dans ladite notification, et qu'en conséquence, le 6e jour de mars 1846, à trois mois de date de cette commune déclaration, les mandats qui ont été délivrés, en exécution des conventions de 1831 et de 1833, aux croiseurs des deux nations, pour l'exercice mutuel du droit de visite, doivent être respectivement restitués.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente commune déclaration, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait double à Londres, le 6 décembre de l'an de grâce 1845.”

Signé JARNAC.

Signé ABERDEEN.

(L. S.)

Cette déclaration est le complément du traité du 29 mai. Dans trois mois, les mandats délivrés aux croiseurs de la France et de l'Angleterre n'existeront plus ; mais est-il bien certain que notre commerce sera, conformément au vœu des chambres, replacé sous la surveillance exclusive de notre pavillon ? N'aura-t-il pas à craindre les effets du mauvais vouloir des croiseurs anglais, auxquels un article du traité semble laisser encore, par le